

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 14.991 du 14 août 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause :    X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### **LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision lui ordonnant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière datée du 03/12/2007, notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me S. BENKHELIFA loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 août 1976 avec son père, lequel jouit du droit d'établissement dans le Royaume.

Il a reçu une carte d'identité d'étranger, périmée depuis le 15 octobre 2001.

Ecroué le 5 février 1993 pour divers délits pénaux, il a été libéré le 10 février 1993.

Le 12 février 1998, il a été radié d'office des registres de population de la Ville de Liège.

Le 19 mars 2004, il s'est présenté auprès de l'administration communale pour demander sa réinscription.

Le 24 janvier 2007, au terme de divers échanges, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la Ville de Liège de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 26 septembre 2007, suite à de nouveaux échanges avec le requérant, la partie défenderesse lui a rappelé son ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2007.

Le 22 novembre 2007, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la Ville de Liège de l'inviter à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 janvier 2007.

Le 3 décembre 2007, il a fait l'objet d'une vérification à son domicile.

**1.2.** En date du 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

[...]

*0 - article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Questions préalables.**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux.

Elle soutient en substance que la décision attaquée est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 janvier 2007, étant donné qu'il n'y a eu aucun réexamen du dossier de l'intéressé entre ces deux décisions.

**2.2.1.** A cet égard, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

**2.2.2.** En l'espèce, le dossier administratif révèle que l'ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2007 invoqué par la partie défenderesse, est motivé par la considération que l'intéressé « ne peut bénéficier du droit au retour conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 » et n'a pas apporté la preuve « qu'il n'a pas quitté la Belgique moins d'un an », avec le constat subséquent qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi. L'acte attaqué est quant à lui formellement motivé par le constat identique fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée.

Le dossier administratif ne révèle par ailleurs aucun réexamen de la situation du requérant entre la décision du 24 janvier 2007, dont la partie requérante a eu connaissance puisqu'elle en fait état dans l'exposé des faits contenu dans sa requête et qu'elle ne semble pas avoir contesté par la voie du recours *ad hoc*, et l'ordre de quitter le territoire pris en date du 3 décembre 2007. Ce dernier a en effet été pris à la suite d'une vérification au domicile du requérant et sur base du constat identique que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir un passeport valable muni d'un visa valable, ce en application de la même disposition légale, à savoir l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de conclure que la décision attaquée est purement confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, de demande de suspension.

**2.3.** Il en résulte que la requête en suspension et en annulation doit être déclarée irrecevable.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.